

# PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour 1971*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (4<sup>e</sup> législ.) : 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexes), 1396 (tomes I à XVI), 1397 (tomes I à III), 1398 (tomes I à VII), 1399 (tomes I à V), 1400 (tomes I à XX) et in-8° 308.

**Sénat** : 53, 54 (tomes I à III et annexes), 55 (tomes I à IX), 56 (tomes I à XIV), 57 (tomes I à VI), 58 (tomes I à IV) et 59 (tomes I et II) (1970-1971).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

..... Supprimé .....

Art. 3.

I. — *Supprimé.*

II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

## Art. 6.

I. — A l'exception de ceux dont les recettes sont déclarées par les tiers, les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du Code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même Code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 200.000 F. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des rétrocessions d'honoraires à des confrères selon les usages de la profession.

II. — Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actifs affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

III. — Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office.

Art. 6 bis (nouveau).

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'Administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F hors taxes pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne peuvent demander à être soumis au régime du forfait que lorsque leurs recettes sont restées inférieures à cette limite pendant deux années

consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année suivante.

II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

1 bis (nouveau). Le bénéfice réel des exploitants agricoles est déterminé sur la base des résultats comptables des trois dernières années.

2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa 1 du présent paragraphe. De même, les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront souscrire les exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire.

## Art. 9.

I. — *Supprimé.*

II. — Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ;

3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle de la réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article.

## Art. 10.

I. — Pour l'application des articles 6, 8 et 9-II ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

II. — Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.

III. — Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du Code général des impôts.

IV. — Dans le département de la Réunion, les chiffres de 200.000 F et de 500.000 F visés respectivement aux paragraphes I des articles 6 et 8 ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixante-quinze fois ces chiffres.

#### Art. 11 à 13.

..... Conformes .....

#### Art. 14.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

1° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire ;

1° bis (nouveau). Soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi.

Art. 15 à 17.

..... Conformes .....

Art. 18.

..... Supprimé .....

Art. 19.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 23 et 24.

..... Conformes .....

Art. 25.

I. — Les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans des eaux territoriales étrangères.

Les navires de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont exonérés du droit de francisation et de navigation.

II. — Les moteurs de navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à cinq chevaux sont soumis à un droit annuel de 8 F par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval. Le droit supplémentaire prévu au III de l'article 223 du Code des Douanes est supprimé.



III. — Le droit prévu à l'article 223 du Code des Douanes modifié par le paragraphe I ci-dessus et le droit sur les moteurs institué en vertu du paragraphe II ci-dessus sont applicables, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure.

### Art. 26.

I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* E et F, 115-2-2° alinéa, 131 *ter* 1, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1-2° alinéa, 238 *bis* E, 239 *quater* II, 298 *quater* I-3° alinéa, 671 *ter* 17° et 19°, 673 *bis* 10°, 719-1-2° alinéa, 719-1 *bis*-a, 719-1 *ter*, 719 *ter* I-1<sup>er</sup> alinéa et 1655 *bis* II-1<sup>er</sup> alinéa du Code général des impôts.

II. — La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3 dernier alinéa et 210 A-4-2° alinéa du Code général des impôts.

III. — La date du 1<sup>er</sup> avril 1972 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971 dans les articles 673-3° et 719-1-3° alinéa du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions de l'article 39 *sexdecies* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* du même Code.

Art. 27.

..... Conforme .....

Art. 28.

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre fiscal, sont maintenues en vigueur pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1971.

Art. 29.

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1968, instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers, sont modifiées et complétées comme suit :

.....

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS par trimestre.
	(Tonnes.)	(Franca.)
Véhicule automobile à deux essieux.	16 à 16,500	100
	16,501 à 17,500	350
	17,501 à 18,500	750
	18,501 à 19	1.250
Véhicule automobile à trois essieux.	25,500 à 26	225
Ensemble composé d'une semi- remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 à 25,500	50
	25,501 à 26,500	225
	26,501 à 27,500	650
	27,501 à 28,500	1.100
	28,501 à 29,500	1.650
	29,501 à 30,500	2.250
	30,501 à 31,500	2.400
31,501 à 32	3.600	
Ensemble composé d'une semi- remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31,501 à 32,500	225
	32,501 à 33,500	550
	33,501 à 34,500	950
	34,501 à 35	1.400
Ensemble composé d'une semi- remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	35,001 à 36,500	400
	36,501 à 37,500	850
	37,501 à 38	1.300
Remorque à deux essieux.....	17,500 à 18,500	550
	18,501 à 19	800

« II. — 1 bis. Les tarifs applicables aux véhicules dont le poids total en charge excède les maxima autorisés par le Code de la route et qui

bénéficient des autorisations prévues au même Code sont les suivants :

- « — véhicules automobiles à 2 essieux... 1.250
- « — véhicules automobiles à 3 essieux... 250
- « — ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques :
  - « — par véhicule tracteur à 2 essieux. 750
  - « — par véhicule tracteur à 3 essieux. 1.000

.....

« II. — 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« 75 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article, ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route ;

« 50 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage ;

« 50 % pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au 1 bis du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demi-essieux en ligne.

« II bis. — 1. Les tarifs de la taxe applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus, sont réduits de :

« 55 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1971 ;

« 40 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1972 ;

« 20 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1973,

lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18,501 tonnes ;

« 30 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1971, lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

« 2. Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants :

« 200 F du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1971 ;

« 150 F du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1972 ;

« 100 F du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1973.

« II ter. — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

« 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit à une réduction de 5 % du montant de la taxe pour chaque tranche entière de 3.500 kilo-

mètres parcourus par l'ensemble des véhicules d'une même catégorie appartenant au même redevable.

« 3. Pour l'application de cette disposition, la réduction est calculée forfaitairement sur le total des taxes acquittées par les véhicules de la catégorie considérée, qu'ils aient ou non circulé sur autoroute à péage, le résultat obtenu étant divisé par le nombre de ces véhicules.

« Toutefois, lorsque les véhicules ne circulent pas tous dans les limites de la zone longue, le chiffre qui doit figurer au diviseur est obtenu en ajoutant au nombre de véhicules circulant en zone longue le nombre de véhicules circulant en zone courte affecté du coefficient 0,5 et le nombre de véhicules circulant en zone de camionnage affecté du coefficient 0,25.

.....

« III. — 4. Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.

« Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 % au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 % de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 % du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus. »

Art. 29 bis.

..... Conforme .....

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 30.

..... Conforme .....

Art. 31.

..... Supprimé .....

Art. 31 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et n° 57-883 du 2 août 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le Fonds national pour le développement des adductions d'eau et la protection de la nature, ou incorporé aux ressources générales du Budget, suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

III. — MESURES DIVERSES

Art. 32.

..... Supprimé .....

[Etat J, supprimé.]

Art. 32 *bis* (nouveau).

Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi de finances pour 1963, n° 62-1529 du 22 décembre 1962, sont majorés de 66 %.



TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 33 à 34.

..... Conformes .....

Art. 35.

..... Conforme .....

[Etat I, conforme.]

Art. 36.

..... Conforme .....

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 37.

I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100.000.000 F et

dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
<b>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</b>		
Ressources :		
Budget général .....	171.284	
Comptes d'affectation spéciale....	3.857	
Total .....	175.141	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général .....	118.645	
Comptes d'affectation spéciale....	998	
Total .....	»	119.643
Dépenses en capital civiles :		
Budget général .....	18.850	
Comptes d'affectation spéciale....	2.840	
Total .....	»	21.690
Domages de guerre. — Budget général.....	»	65
Dépenses militaires :		
Budget général .....	28.873	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total .....	»	28.943
Déductions pour économies forfaitaires.....		— 100
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	175.141	170.241

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale .....	209	209
Légion d'honneur .....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	114	114
Postes et télécommunications.....	18.349	18.349
Prestations sociales agricoles.....	8.886	8.856
Essences .....	642	642
Poudres .....	544	544
<b>Totaux (budgets annexes).....</b>	<b>28.768</b>	<b>28.738</b>
<b>Totaux (A) .....</b>	<b>203.909</b>	<b>198.979</b>
<b>Excédent des ressources définitives de l'Etat (A) .....</b>	<b>4.930</b>	
 <b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	102
Comptes de prêts :	Res- sources.	Charges.
Habitations à loyer modéré..	730	>
Fonds de développement éco- mique et social.....	1.230	2.955
Prêts du titre VIII.....	>	>
Autres prêts .....	143	2.092
<b>Totaux (comptes de prêts).....</b>	<b>2.103</b>	<b>5.047</b>
Comptes d'avances .....	17.296	17.641
Comptes de commerce (charge nette) .....	>	— 15
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	>	— 393
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	>	149
<b>Totaux B .....</b>	<b>19.437</b>	<b>22.531</b>
<b>Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)</b>	<b>&gt;</b>	<b>3.094</b>
<b>Excédent net des ressources.....</b>	<b>1.836</b>	

II. — Le Ministre des l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1971

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 38.

..... Conforme .....

Art. 39.

Il est ouvert aux ministres pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I <sup>er</sup> . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».	— 265.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics » .....	62.545.600
— Titre III. — Moyens des services » .....	3.196.269.448
— Titre IV. — « Interventions publiques » .....	36.063.013

---

Net ..... 3.029.878.061 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .....	6.356.555.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »...	13.957.945.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	27.600.000
	<hr/>
Total .....	20.342.100.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».	3.551.862.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	5.321.466.700
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	17.500.000
	<hr/>
Total .....	8.890.828.700 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 41 et 42.

..... Conformes .....

Art. 43.

..... Conforme .....

[Etat D, conforme.]

**H. — Budgets annexes.**

Art. 44 et 45.

..... Conformes .....

**III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 46 et 47.

..... Conformes .....

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 48 à 53.

..... Conformes .....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54.

..... Conforme .....

[Etat E, modifié.]

Art. 54 bis (nouveau).

Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, avant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré uniformément de 5 F.

Art. 55.

..... Conforme .....

[Etat F, conforme.]

Art. 56.

..... Conforme .....

[Etat G, conforme.]

Art. 57.

..... Conforme .....

[Etat H, conforme.]

Art. 58 à 60, 60 bis, 61, 62 et 62 bis.

..... Conformes .....



Art. 62 *ter* (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F. est modifié comme suit :

« Art. 8. — Il est institué un comité au sein duquel siégeront des membres du Parlement et des représentants de l'O. R. T. F. Ce Comité est chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement administratif, financier et technique de l'O. R. T. F.

« Il étudie pour avis, à sa demande, toutes questions intéressant, directement ou indirectement, l'O. R. T. F.

« Un décret fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité qui comprendra obligatoirement, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat ».

Art. 62 *quater* (nouveau).

Les projets de loi de finances comporteront en annexe une présentation des comptes prévisionnels de chacun des régimes de protection sociale recevant directement ou indirectement une aide de l'Etat ou d'un autre régime.

TITRE II

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 63 et 64.

..... Conformes .....

Art. 65.

L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue pour la durée du VI<sup>e</sup> Plan.

Art. 65 A (nouveau).

La taxe sur les betteraves inscrite au budget annexe des prestations sociales agricoles est remplacée par une taxe de 2,5 % sur le sucre, additionnelle à la T. V. A., qui obéira aux mêmes règles que la T. V. A., et dont les modalités d'application seront fixées par décret.

Art. 65 bis.

..... Conforme .....

Art. 65 bis A (nouveau).

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du Code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire

qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Art. 65 *ter*.

I. — Lorsque le revenu résultant de la déclaration d'un contribuable est inférieur au total des avantages en nature dont il a disposé et des dépenses personnelles qu'il a exposées au moyen de fonds dont il ne justifie pas la provenance dans les conditions prévues au II-3 ci-dessous, l'imposition peut être établie sur la base de ce total, diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt ou ayant donné lieu à une taxation libératoire, ainsi que des charges énumérées à l'article 156-II du Code général des impôts. Il ne peut toutefois être fait usage de cette faculté que si la différence entre les deux éléments de comparaison atteint 50.000 F au moins pour l'une des années non couvertes par la prescription.

II. — Pour l'application du I ci-dessus :

1° Le revenu dont il est tenu compte est le revenu net déclaré, majoré des charges énumérées à l'article 156-II du Code général des impôts et des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 du même Code ou ayant donné lieu à une taxation libératoire ;

2° Les dépenses personnelles s'entendent de tous les paiements, quel qu'en soit l'objet, faits par le contribuable et les personnes vivant à son

foyer qui ne sont pas imposées distinctement. Elles comprennent notamment les sommes versées pour l'acquisition de biens meubles et immeubles, le montant des emprunts remboursés, ainsi que celui des dons ou prêts consentis à des tiers ;

3° Il n'est pas tenu compte des dépenses dont le contribuable justifie qu'elles ont été réglées au moyen de fonds provenant :

— d'un emprunt ;

— de la vente de biens meubles ou immeubles lui appartenant ;

— d'un prélèvement sur des disponibilités dont l'existence et l'origine sont établies de façon certaine et qui ne proviennent pas des revenus de l'année en cause.

III. — La base d'imposition rectifiée est notifiée par le directeur des services fiscaux. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. La notification peut être faite postérieurement à l'établissement du rôle en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1844 *bis* du Code général des impôts qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés.

IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

Art. 65 *quater* à 65 *decies*.

..... Conformes .....

Art. 65 *undecies* (nouveau).

Les dispositions de l'article 1729, 2° du Code général des impôts sont abrogées.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 66 A, 66, 66 *bis*, 66 *ter*, 67, 68, 68 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 68 *ter* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 175 est substitué à l'indice 140, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Art. 69 et 70.

..... Conformes .....

Art. 70 *bis* (nouveau).

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969), sont modifiées par la suppression des termes « en France ».

Art. 71 à 77.

..... Conformes .....

Art. 77 bis.

..... Supprimé .....

Art. 78 (nouveau).

La taxe sur l'électricité visée au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 créée en substitution de la surtaxe ou majoration de tarifs dont disposaient les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou leurs groupements pour la couverture de leurs charges d'électrification, continuera à être établie et perçue directement par ceux-ci comme précédemment.

Il en est de même en cas de recours aux paragraphes III et IV du même article 8.

Le présent texte a un caractère interprétatif.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*

# ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

---

## ETAT A

(Art. 37 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.**

Conforme à l'exception de :

### I — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>	
	<b>1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS           ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	33.250.000
8 bis	Supprimé	
	<b>Total</b> .....	<b>56.510.000</b>
	<b>4° PRODUITS DES DOUANES</b>	
31	Taxes intérieures sur les produits pétro- liers .....	12.033.000
	<b>Total</b> .....	<b>15.355.000</b>
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	56.510.000
	4° Produits des douanes.....	15.355.000
	<b>Total pour la partie A</b> .....	<b>170.915.200</b>



ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 1971.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>	
	.....	.....
	<b>3° TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
	.....	.....
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	799.000
	.....	.....
	Total pour le 3°.....	2.546.319
	.....	.....
	Total pour la partie B.....	12.617.564

Suite du tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 1971.

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971.
	(Milliers de F.)
<b>Récapitulation générale.</b>	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	56.510.000
.....	.....
4° Produits des douanes.....	15.355.000
.....	.....
Total pour la partie A.....	170.915.200
B. — Recettes non fiscales :	
.....	.....
3° Taxes, redevances et recettes assimilées.	2.546.319
.....	.....
Total pour la partie B.....	12.617.564
.....	.....
Total A à C.....	183.532.764
.....	.....
Total général.....	171.284.764

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

**II. — BUDGETS ANNEXES**

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971.
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.		
			(En francs.)
		<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	150.000.000
		Total pour les prestations sociales agricoles .....	8.885.578.125

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.*

**III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les pro- duits pétroliers.....	2.221.000.000	»	2.221.000.000
	Totaux .....	2.221.000.000	»	2.221.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale...	3.857.770.000	38.008.742	3.895.778.742

**ETAT B**  
(Art. 39 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**  
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE 1 <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Conforme à l'exception de :					
Affaires culturelles.....	>	>	+ 22.132.294	+ 30.533.795	+ 52.666.089
Affaires étrangères :					
I. — Affaires étrangères.....	>	>	Supprimé.	— (a) 462.319.613	— 462.319.613
.....					
Anciens combattants et victimes de guerre.....	>	>	+ (a) 985.182	+ 238.892.000	+ 239.877.182
.....					
Economie et finances :					
.....					
II. — Services financiers.....	>	>	+ (a) 109.795.949	+ 44.734.835	+ 154.530.784
Education nationale.....	>	>	+ 550.281.442	+ (a) 343.780.967	+ 894.062.409
.....					
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux	>	>	+ 10.406.025	+ (a) 118.823.747	+ 129.229.772
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs .....	>	>	+ 8.391.626	+ 6.191.767	+ 14.583.393
.....					
<b>Totaux pour l'état B....</b>	— (a) 265.000.000	+ (a) 62.545.600	+ 3.196.269.448	+ 36.063.013	+ 3.029.878.061

(a) Crédit conforme.

## ETAT C

(Art. 40 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
(En francs.)		
Conforme à l'exception de :		
.....	.....	.....
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
.....	.....	.....
Agriculture .....	1.407.750.000	433.703.000
.....	.....	.....
<b>Totaux pour le titre VI .....</b>	<b>13.957.945.000</b>	<b>5.321.466.700</b>
.....	.....	.....

## ETAT D

(Article 43 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1972.**

..... : . . . Conforme . . . . .

**ETAT E**  
(Art. 54 du projet de loi.)

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1971.**

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	T A U X et assiette.	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.  (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.  (En francs.)
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.						
		Conforme à l'exception de :					
		.....					
		Services du Premier ministre.					
106	106	..... Supprimé .....					
		.....					

**ETAT F**

(Art. 55 du projet de loi.)

---

**Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

..... Conforme .....

---

**ETAT G**

(Art. 56 du projet de loi.)

---

**Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

..... Conforme .....

---

**ETAT H**

(Art. 57 du projet de loi.)

---

**Tableau des dépenses  
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.**

..... Conforme .....

---



**ETAT I**

(Art. 35 du projet de loi.)

---

**Répartition par ministère  
des autorisations de programme  
applicables en 1971 au fonds d'action conjoncturelle.**

..... Conforme .....

---

**ETAT J**

(Art. 32 du projet de loi.)

---

**Répartition par titre  
des autorisations de programme et crédits de paiement  
applicables en 1971 au ministère de l'agriculture.**

**En contrepartie de la réforme du régime de détaxation  
des carburants agricoles.**

..... Supprimé .....

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par  
le Sénat le 3 décembre 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*